

UR.

COMMUNE DE MANTES-LA-VILLE**PC 78362 26 00014***(A rappeler dans toute correspondance)*Demande déposée le : **14/05/2026****DESTINATAIRE :**

Objet des travaux :

**Démolition de constructions existantes -
Construction de deux immeubles d'habitation
comprenant 34 logements****FONCIERE ALADIN
Touria BOUMEZLAG**
2 rue Emile Levassor
ZI des Garennes
78130 LES MUREAUXAdresse du terrain : **4 rue Camelinat
78711 Mantes-la-Ville**Références cadastrales : **AC 135***Dossier suivi par :*Marie-Bénédicte BOUDEELE (01 30 98 33 74 / marie-
benedicte.boudeele@gpseo.fr)

Communauté Urbaine GPS&O

Service instruction du droit des sols

OBJET : Rejet tacite d'une demande d'autorisation d'urbanisme

Vous avez déposé en date du 14/05/2026 un dossier de Permis de construire comprenant ou non des démolitions enregistré en mairie sous le n° PC 78362 26 00014, pour le projet décrit dans le cadre ci-dessus.

Par lettre notifiée le 12/06/2026, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces et informations suivantes manquantes :

• FORMULAIRE CERFA :

- Veuillez compléter le tableau des surfaces, au cadre 4.5 Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces page 7/22 en indiquant la surface existante avant travaux (colonne A) et la surface supprimée (colonne B).
- Veuillez indiquer le nombre de places existantes au cadre 4.6 Stationnement- page 8/22.

• PC2. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme] faisant apparaître :

- L'échelle graphique conformément à l'arrêté du 17/04/2023 relatif aux dossiers de demande des d'urbanisme en vigueur depuis le 01/07/2023,
- La profondeur des balcons,
- Le système de gestion des eaux pluviales,
- Le système d'ouverture des portails à installer,
- Veuillez indiquer les angles de prises de vues des pièces PC07 et PC08.

- **PC3. Un plan en coupe du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme] faisant apparaître :**
 - L'échelle graphique conformément à l'arrêté du 17/04/2023 relatif aux dossiers de demande des d'urbanisme en vigueur depuis le 01/07/2023,
 - Le profil du niveau du terrain naturel.
- **PC5. Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme]**
 - Fournir un plan identifiant les façades de chacun des bâtiments dûment dénommés, et fournir les plans des élévations pour chaque bâtiment,
 - Faire apparaître le profil du niveau du terrain naturel,
 - Fournir un plan d'élévation d'ensemble des clôtures avant et après travaux en limite de voie et en limites séparatives.
- **PC4. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]** reprenant l'ensemble des rubriques énumérées dans l'article. Une attention particulière devra être portée à la gestion des espaces verts et aux modalités de calcul des coefficients de compensation.
- **PC8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme], la photo fournie n'étant pas suffisante.**
- **PC16-1-1. L'attestation de respect des exigences de performance énergétique et environnementale, lorsqu'elle est exigée en application de l'article R.122-24-1 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.431-16j) du code de l'urbanisme]** datée et signée.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie en date du 12/09/2026, **votre demande fait l'objet d'une décision de rejet** conformément aux articles R. 423-38 et R. 423-39 du code de l'urbanisme.

Veuillez agréer l'expression de ma considération distinguée.

A MANTES-LA-VILLE, le 14/09/2026

Le Maire de MANTES-LA-VILLE



Sam DAMERGY